



NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>CHILI</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Ministerio de Energía</i> (Ministère de l'énergie) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales - Ministerio de Relaciones Exteriores</i> (Sous-Secrétariat aux relations économiques internationales - Ministère des relations extérieures)
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Fours électriques; (ICS: 97.030)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Especificaciones Técnicas para el Diseño de la Etiqueta de Eficiencia Energética para Hornos Eléctricos</i> (Spécifications techniques pour la conception de l'étiquette d'efficacité énergétique pour les fours électriques), 12 pages, en espagnol
6. Teneur: Les spécifications techniques pour la conception de l'étiquette d'efficacité énergétique pour les fours électriques ont pour but de garantir la fourniture des informations aux consommateurs lorsqu'ils choisissent ce type d'appareil. La proposition a été élaborée en tenant compte des expériences internationales. de l'étiquette d'efficacité énergétique en vigueur et des protocoles en vigueur au Chili.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Information du consommateur, étiquetage; protection de l'environnement
8. Documents pertinents: L'article 4, alinéa i), du Décret-loi n° 2.224 de 1978 dispose que le Ministère de l'énergie doit identifier, au moyen d'une décision, les produits, machines, instruments, équipements, appareils et matériels qui utilisent l'électricité, le gaz, des combustibles liquides ou toute autre ressource énergétique et qui devront être accompagnés d'un certificat d'approbation ou de l'étiquette énergétique correspondante pour pouvoir être commercialisés, conformément à l'article 3, paragraphe 14, de la Loi n° 18.140. Décret suprême n° 64 de 2013 du Ministère de l'énergie portant approbation du règlement établissant la procédure d'élaboration des spécifications techniques concernant les étiquettes énergétiques et les normes d'application correspondantes.

9. Date projetée pour l'adoption: -
Date projetée pour l'entrée en vigueur: -

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

División de Aspectos Regulatorios del Comercio
Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales
Ministerio de Relaciones Exteriores
Teatinos 180, piso 11
Téléphone: (+56)-2- 2827 5250
Fax: (+56)-2- 2380 9494
Courrier électronique: Tbt_Chile@direcon.gob.cl

<http://www.energia.gob.cl/participa>

https://members.wto.org/crnattachments/2019/TBT/CHL/19_4299_00_s.pdf